

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Adrien de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Installation d'un ascenseur, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Saint-Adrien soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Installation d'un ascenseur, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58661

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2013-2014 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du président du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2013-2014, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'exercice financier, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58662